



Programme de Développement Rural Européen 2014-2020



FICHE ACTION

	Numéro	Intitulé
Mesure	4	Investissements physiques
Sous-mesure	4.1	Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
Domaine prioritaire	5A	Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Département de la Réunion	
Rédacteur	Direction de l'Agriculture et du Développement Rural / Cellule d'instruction FEADER	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du 19/05/2016 ; V2 du 14/12/2017, V3 du CLS du 01 mars 2018	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Le présent type d'opération est une reconduction adaptée (partielle) du dispositif « Création de retenues collinaires individuelles à usage agricole » du PDRR 2007/2013.

La disponibilité en eau dans les zones agricoles reste un des freins majeurs au développement des exploitations et des marchés agricoles, ceci de plus en plus dans les zones jusqu'ici fortement concernées par une pluviométrie régulière. Les sécheresses observées ces cinq dernières années amènent donc à travailler sur une stabilisation de la disponibilité en eau dans l'ensemble des exploitations, avant tout afin de préserver les cycles de production. Il s'agit au travers de ce type d'opération de financer des investissements de stockage de la ressource en eau adaptés aux itinéraires techniques des porteurs de projets.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Dans un contexte de pénurie récurrente en eau et d'aggravation en termes d'impact sur les productions et donc sur les revenus agricoles, le présent type d'opération vise à :

- Sécuriser et augmenter la disponibilité en eau au sein des exploitations agricoles, notamment hors des périmètres irrigués récents ou qui ne sont pas raccordables au réseau d'irrigation agricole en place ;
- Favoriser le redéploiement d'une agriculture de qualité dans les zones non irriguées ;

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

- ❑ Soutenir l'emploi ou la diversification agricole dans toutes les zones de l'île ;
- ❑ Sécuriser l'approvisionnement en eau des élevages et plus globalement réduire la vulnérabilité de l'agriculture aux catastrophes climatiques, en minimisant les impacts liés aux changements climatiques ;
- ❑ Contribuer à l'effort de relance des filières fruits et légumes en mettant de nouvelles terres en culture ;
- ❑ Accompagner la maîtrise globale de la gestion de la ressource en eau pour chaque projet mobilisant le présent TO, notamment en lien avec les orientations du SDAGE ;

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article 9 du Règlement général n°1303/2013 et à l'article n° 17 du Règlement FEADER 1305/2013

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance	Sous mesure
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)		
O1 - Dépense publique totale (4.1)	Millions d'€	2.2133 M€	15 % soit 0,332 M€	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	TO 4.1.4
O2 - Investissements totaux (public + privé)	Millions d'€	2.951 M€		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	TO 4.1.4
O3 – Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement	Nbr	280		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Sous mesures 4.1 et 4.3

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Indicateurs supplémentaires pour le type d'opération

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Surface agricole dont la production est sécurisée par une nouvelle retenue collinaire	ha	
Surface agricole dont la production est sécurisée par un réservoir d'eau	ha	
Elevage dont l'itinéraire technique est sécurisé par un réservoir d'eau	Nombre	
O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / zone de montagne	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /zone autre contrainte	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres cultures permanentes	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Autres herbivores / Granivores	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Grandes cultures	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Horticulture	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / Lait	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / mixte (cultures + élevage)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale / vin	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / superficie de l'exploitation < 5 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 50 Ha	Hectares	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres cultures permanentes	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres herbivores / Granivores	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Grandes cultures	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Horticulture	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Lait	Nombre d'opérations	

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin	Nombre d'opérations	
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire	Nombre de bénéficiaires	

c) Descriptif technique

Le présent type d'opération soutient l'acquisition par les porteurs de projets éligibles de dispositifs destinés à stocker l'eau à usage agricole et la réhabilitation des retenues collinaires d'eau à usage agricole existante.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

L'amélioration de la disponibilité en eau au sein des exploitations est facteur d'optimisation des espaces agricoles par la modernisation des modes de mise en production des surfaces. Plusieurs effets sont notamment à prendre en compte face à ce genre de soutien :

Effets positifs :

- Développement agricole des Hauts ;
- Augmentation de la production agricole en substitution d'importation.

Effet négatifs :

- Augmentation des surfaces cultivées aux dépens de certaines zones naturelles à faible enjeu ;
- Artificialisation des sols et augmentation de la consommation d'intrants, même si un parcellaire regroupé diminue les mètres linéaires à parcourir avec un engin et donc la consommation de carburant.

Ces effets n'étant selon les zones et les projets pas forcément les mêmes, il appartiendra à chaque porteur de projet d'en établir les principaux le concernant.

III.NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

➤ Frais Généraux : Etudes et conseils :

- *Les dépenses consacrées aux études diverses, notamment celles liées aux études de définition, reconnaissances de sol et de sous-sol, levés topographiques, études réglementaires et environnementales, études paysagères et architecturales, analyses foncières, expertises et suivis spécifiques, analyses économiques et financières, études de faisabilité.*

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

- Les dépenses d'ingénierie liées au projet (notamment, les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (sur les plans techniques, administratifs, financiers ou juridiques).

➤ **Travaux :**

- Les dépenses de travaux et d'équipements annexes concourant directement à la création ou la réhabilitation d'une retenue notamment les postes suivants :
 - Installations et repli de chantier
 - Travaux préparatoires
 - Canalisations
 - Equipements
 - Fourniture et pose du dispositif d'étanchéité
 - Travaux liés à la sécurisation et à l'entretien
 - Travaux liés à l'optimisation de la surface de captage (Impluvium)
- Fourniture et pose de réserves d'eau et travaux concourant directement à la mise en place de la réserve d'eau notamment les postes suivants :
 - Installations et repli de chantier
 - Travaux préparatoires
 - Canalisations
 - Equipements
 - Fourniture et pose du réservoir
 - Travaux liés à la sécurisation et à l'entretien
- les investissements immatériels visant à l'acquisition ou le développement de solutions informatiques (logiciels/prologiciels) couplée à la gestion de la ressource en eau

b) Dépenses non retenues

Communes à l'ensemble des types d'opérations

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant).

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération

- Frais de transport maritime et aérien non rattachés directement aux opérations d'investissement du présent projet;

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Sont éligibles au titre du présent type d'opération :

Agriculteurs

- Siège d'exploitation basé à La Réunion
- Agriculteur inscrit à titre principal affilié au régime des Non Saliés Agricole (CGSS),
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal affilié au régime des Non Saliés Agricole (CGSS),

Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale)

Groupement d'agriculteurs: un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants:

- Être composé exclusivement d'agriculteurs ;
- Avoir au minimum un an d'existence au moment de la demande d'aide ;
- Disposer d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu ;
- Représenter au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé ;
- Réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales

Éligibilité du projet :

- Réalisation d'une approche globale de l'exploitation agricole (pour les agriculteurs) ou d'un projet de développement agricole stratégique (pour les groupements d'agriculteurs) intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celle-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs, pour tout projet d'investissement supérieur à 10 000 €
- pour les groupements **d'agriculteurs** : réalisation du projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement (valant AGEA) faisant apparaître entre autre un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) liée à son projet, d'un projet de développement agricole stratégique intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs ;

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--



- Respect des conditions liées au présent type d'opération décrit par l'article 46 du règlement (UE) 1305/2013
- Pour les projets situés en zone sensible d'un point de vue environnemental au regard des documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, une évaluation des impacts sur les ressources en eau conformément à la réglementation RSD ou ICPE (respect des prescriptions relatives aux périmètres des sources, captages, SDAGE) et une identification des mesures de correction devront être fournies, conformément à l'article 45 du R(UE) n°1305/2013.

b) Localisation de l'opération :

Ile de La Réunion.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur notamment Directive cadre sur l'eau (DCE 2000 - niveau européen) - loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA 2006 - niveau national) - SDAGE (niveau local).

d) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

- Approche Globale de l'Exploitation Agricoles (AGEA, ou à défaut un Projet Global d'Exploitation (PGE) validé sous l'ancienne programmation et prévoyant les investissements pour lesquels l'aide est demandée. Pour les groupements d'agriculteurs : projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement
- Pour les projets dont le montant est inférieur à 10 000€, réalisation d'une note technico économique intégrant notamment les prescriptions environnementales.*
- Toutes études techniques et financières réalisés au titre du projet tendant à démontrer sa faisabilité, le caractère raisonnable des besoins et des coûts présentés ;
- Références et moyens financiers du bénéficiaire démontrant sa capacité à supporter la part privé du plan de financement, dès lors que celle-ci soit supérieure ou égale à 10% du coût total éligible (notamment les accords de principe des organismes de financements sollicités);
- Devis (minimum de 2 devis pour les investissements compris entre 2000€ et 90 000€ (inclus), minimum de 3 devis pour les investissements strictement supérieur à 90 000€) devant comporter les mentions tel que défini par l'arrêté de 1990. Si impossibilité de fournir les devis requis, la production de preuves de mise en concurrence accompagné d'un argumentaire expliquant les raisons du caractère infructueux de la mise en concurrence, seront requises. Ces derniers éléments resteront à l'appréciation du service instructeur et du cofinancier).
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (le cas échéant selon les cas : mandat, pouvoir...) ainsi que délégation de signature le cas échéant ;

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

- Le cas échéant, document attestant de l'engagement de chaque cofinancier public (certifications des co-financeurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs) et privé (le cas échéant) ;
- Si le projet se fait sans mobilisation d'une aide d'Etat (défiscalisation ou autre), une attestation sur l'honneur du porteur l'indiquant devra être jointe au dossier;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant) ;
- Attestation sur l'honneur relative à la présence d'une comptabilité distincte le cas échéant.
- Pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation : copie de l'avis de la CDOA
- S'il y a lieu, en cas de production sous signe qualité normée par une réglementation nationale ou européenne (AB, labellisation ou autre), attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur agréé et/ou une attestation de début de conversion pour la 1ère année et dans les 2 cas faisant apparaître clairement la production concernée par le présent type d'opération. Le cas échéant, le récépissé de dépôt de la demande de conversion AB délivré par l'Organisme Certificateur correspondant à la demande d'aide;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'exploitation agricole porteuse du projet, le cas échéant du mandataire désigné ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE - INSEE et N° PACAGE + copie de la pièce d'identité
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier (à défaut au solde, le cas échéant l'échéancier correspondant), y compris des redevances et autres taxes afférentes au projet et l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu (personne physique) ;
- Attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS), et relevé de déclaration des productions agricoles (au moment de la demande d'aide). Pour les jeunes agriculteurs : transmission ultérieure de l'attestation d'affiliation au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) avant mise en paiement effective de l'aide.

Pour les personnes morales :

- Statuts juridiques et règlements, à jour et approuvés attestant notamment du mode de gestion pour les groupements d'agriculteurs;
- Pour les GAEC, copie de l'agrément ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale), copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel pour les groupements d'agriculteurs ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement ;
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ou le bilan prévisionnel en cas de démarrage d'activité ou moins d'une année d'activités ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation ; effectifs, chiffre d'affaire, bilan consolidé du groupe et de l'entreprise bénéficiaire ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant les opérations d'investissements et le plan de financement prévisionnel correspondant (uniquement pour les groupements d'agriculteurs).

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Le cas échéant, selon le type d'opération :

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

- Titres justifiant la maîtrise du foncier de la ou des parcelle(s) concernée(s) par le présent projet (relevé de propriété, bail, acte notarié...);
- Eléments justifiant de l'existence de l'indivision et des noms des personnes composant l'indivision (le cas échéant);
- Plan et matrice cadastrale de la zone d'implantation physique du projet;
- Situation vis-à-vis du contrôle des structures pour la ou les parcelle(s) concernée(s) par le présent projet sauf si déjà fournie pour le PGE ou l'AGEA;
Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas;
- Pièces justificatives pour les projets d'immeubles et les travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire...), arrêté de permis de construire...; Pour les réhabilitations de retenues, autorisations obtenues lors de la création le cas échéant
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier;
Les différentes garanties et assurances afférentes aux prestataires susceptibles d'intervenir au titre du projet (mise à jour), à transmettre à la signature de la convention;
- S'il y a lieu, copie des statuts de la société du maître d'œuvre ainsi que le contrat de maîtrise d'œuvre passé avec le porteur de projet;
- S'il y a lieu, copie des statuts de l'entreprise réalisant les travaux ainsi que le contrat passé avec cette entreprise

NB : Le service instructeur et le cofinanceur pourront demander des pièces complémentaires qu'ils jugent nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets seront priorisés selon leur niveau de contribution notamment aux principes suivants :

- Emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement
- Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation
- Identification des pratiques à risques susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles, principalement l'eau et le sol.
- Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI)
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement,

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

- ❑ Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche
- ❑ Modalités d'entretien de l'investissement réalisé, afin de le garder en bon état de fonctionnement

Les projets seront sélectionnés, par un comité technique dédié, suite à l'application d'une grille de notation pondérée, fondée notamment sur les critères précédents, et sur la base d'un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

b) Critères de sélection

Principes de sélection	Critères de sélection	Points
Emploi (3 points maximum)	Création d'emploi(s) nouveaux ou supplémentaire(s), faciliter le retour à l'emploi	3
	ou	
	Maintien et ou optimisation d'emploi(s) existant(s) ou amélioration de l'employabilité des salariés	2
	ou	
	Absence d'éléments attestant la création ou la consolidation de l'existant	0
Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement (2 points maximum)	Commercialisation via une organisation d'achat (type coopérative ou autre) sous couvert d'un contrat pérenne	2
	ou	
	Note technique argumentée et justifiée par des documents contractuels probants de la stabilité des voies de commercialisation sur un minimum de 3 ans	1
	ou	
	Pas de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	0
Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs (3 points maximum)	Réalisation d'une AGEA ou d'une note technico économique démontrant les impacts du projet sur la structure technique, économique et environnementale de l'exploitation	2
	Application d'un outil spécifiquement destiné à statuer de la durabilité globale de l'exploitation (Type IDEA ou autre)	1
Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées (4 points maximum)	susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles (principalement l'eau et les sols)	1
	susceptibles de remettre en cause l'usage rationnel de la ressource en eau	3
Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès ou leur maintien (3 points maximum)	Production en agriculture biologique ou sous certification (notamment environnementale type HVE niveau 2 minimum)	1
	Production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation (Type ISO ou autre)	2

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (2 points maximum)	OUI , si notamment type GIEE ou PEI ou autre	2
	NON	0
Modalités d'entretien de l'investissement réalisé, afin de le garder en bon état de fonctionnement (2 points maximum)	Si identification d'un processus vérifiable d'entretien annuel	3
Total		/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé** l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide (formalisé par un accusé de réception (AR) fixant le début de l'éligibilité des dépenses mais ne valant pas promesse de subvention) ;

Sont notamment considérés comme commencé : Tout accord apposé par le demandeur sur un devis ou bon de commande, versement d'acompte ou de réservation (quelque soit le montant) ou encore constatation d'un début de travaux. Toutefois, ne sont pas concernées les études de faisabilité technique engagées au titre du projet ;

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
- Pour les porteurs de projets privés¹, des aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus au profit de tout ou partie du projet présenté ou tout autre projet associé à celui-ci.
 - Les autres subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet, fournir les actes juridiques d'attributions correspondants.
 - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet, fournir les actes juridiques d'attributions correspondants.
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective ou individuelle (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans son dossier de demande d'aide ;

¹ Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Le demandeur s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération ;
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A fournir, le cas échéant, une note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action ;
- Informer ou faire informer dans les meilleurs délais à des fins de meilleures réactivité le service instructeur et les cofinanceurs publics du commencement d'exécution des opérations et de tous événements susceptibles de remettre en cause l'intégrité ou la faisabilité du projet.

Le demandeur prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ;
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...) ;
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme **pendant 5 ans** ;
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne) ;
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération) ;
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne ;
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération ;
- Fournir des pièces de paiements (notamment facture) ne faisant apparaître que les éléments relatifs à la réalisation du projet retenu en comité technique, en cas de non-respect de cette règle la dépense correspondante pourra être retirée en toute ou partie ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années ;
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

- Autorise les acteurs publics engagés dans le projet à exploiter l'ensemble des informations relatives à ce projet dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur ;
- Avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Le **demandeur** est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Autres obligations liées au type d'opération :

Engagement du **demandeur** :

- à mettre en œuvre les recommandations et/ou préconisations majeures (en lien direct avec le projet financé par le présent type d'opération) identifiées au sein de l'AGEA, notamment ceux relatifs à la gestion des risques et à la formation, tels que prévu au sein des AGEA (Feuille de route);
 - à respecter les délais ainsi que les différentes étapes de validation des phases de mise en œuvre du projet, tels que prévus à la convention de financement ;
 - à transmettre au service instructeur et au(x) co-financeur(s) **copie des engagements bancaires** ou autres organismes intervenant dans le financement de la part privé du projet **dans un délai de 3 mois** suivant la signature de la convention d'attribution de l'aide,
 - A transmettre, en cas de défiscalisation direct de l'investissement pour laquelle l'aide est demandée, tous documents attestant du montant de la défiscalisation attendue ;
 - à respecter les délais d'exécution des travaux suivants :
 - le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **2 mois à compter de la date de signature de la convention** par les deux parties.
 - Le **délai d'achèvement des travaux est de 18 mois** à compter de la date de l'Accusé de Réception du Dossier Complet (ARDC) de demande d'aide.
 - à supporter directement les dépenses (contrôlées notamment par le décaissement bancaire)
 - à déposer sa demande de paiement signée et datée accompagnée de la (es) facture(s) d'achat de(s) l'investissement(s) acquittée(s) intégralement dans le délai prévu d'achèvement des opérations (en double exemplaire Service instructeur et cofinanceur(s)). Avant de solliciter toute nouvelle aide, l'opération en cours devra être soldée (si une aide européenne est engagée).
- Respecter le cahier des charges techniques lié à la création de retenues collinaires, le cas échéant ;
 - Assurer l'entretien régulier des équipements et ouvrages financés
 - Mettre en œuvre les conseils et formations suggérés par l'AGEA et en lien avec la gestion du projet financé par le présent type d'opération

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique : *Article 17, 45 et 46 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et annexes. Articles 65 (éligibilité) et 69 (contributions en nature) du règlement (UE) N° 1303/2013. Règlement délégué (UE) N° 807/2014. Règlement d'exécution (UE) N° 808/2014.*

Préfinancement par le cofinancier public :

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

1. Taux de subvention au bénéficiaire et plafond éventuel d'interventions publiques :

Pour les investissements (y compris frais généraux) :

1. Création et réhabilitation des retenues d'eau collinaires :

Taux de base : 75%

Majoration :

+ 15 % dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du R 1305/2013

2. Réserves d'eau

Taux unique de 75%

2. Planchers et plafonds :

→ Création et réhabilitation des retenues d'eau collinaires

Création :

- Seuils d'intervention : projet compris entre 500 m³ et 5 000 m³
- Plafonds de dépenses éligibles en création:
 - [1] projet pour un volume inférieur ou égale à 1500 m³ : 70 €/ m³
 - [2] projet pour un volume supérieur strict à 1500 m³ : 50 €/ m³

Réhabilitation :

- Plafonds de dépenses éligibles en réhabilitation: 25€/ m³

→ Réserves d'eau :

- Volumes de l'opération financés : plancher de 3 m³, plafond de 250 m³
- Plafond de dépenses éligibles : 45€/m³
- Le nombre d'opérations se limite à 4 pour un même bénéficiaire pendant la durée totale de la programmation. Le nombre de réserves d'eau par dossier de demande n'est pas limité.

• **Frais généraux :**

Les Frais généraux sont plafonnés à 10% des dépenses éligibles HT du projet

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

- Plan de financement de l'action :

TAB.04 – Plan de financement des actions							
Dépenses totales Hors Taxes	Publics (%)						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
100= dépense publique éligible	75	25					
100=coût total éligible							
75% aide	56.25	18.75					25
90% aide	67.5	22.5					10

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général. **Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou une équivalence.**

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédures.

VIII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

Conseil Départemental de La Réunion
Direction de l'Agriculture et du Développement Rural
 16 rue Jean Chatel 97400 SAINT DENIS
 Tel. 0262 90 24 00 / 0262 90 32 95

- Où se renseigner ?

Conseil Départemental de La Réunion
Direction de l'Agriculture et du Développement Rural
 16 rue Jean Chatel 97400 SAINT DENIS
 Tel. 0262 90 24 00 / 0262 90 32 95

Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

IX.RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

5A	Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
----	---

Si l'irrigation s'est bien développée ces dernières années, notamment dans les zones ouest et sud, il n'en demeure pas moins que certaines zones restent malgré tout dépourvues d'eau une majeure partie de l'année. Afin de permettre un développement équilibré mais surtout adapté de la zone rurale, il est opportun de permettre aux exploitations, sensibles aux manques d'eau et soumises aux aléas de sa distribution, de continuer à produire sereinement, de stocker l'eau en prévision de périodes de carence. Le présent type d'opération, en répondant à ce besoin, participe de fait à la priorité 5A du FEADER.

Chaque investissement prévu au présent type d'opération sera rattaché à un mode de production et à la mise en lumière de pratiques de l'agriculteur. Dès lors, il sera possible au bénéficiaire de faire le point sur sa façon de produire et les améliorations possibles à tenir au sein de son itinéraire technique. De fait, l'analyse et le conseil entourant ces investissements devront prendre en compte, et le cas échéant corriger, le mode de gestion de la ressource en eau et les pratiques environnementales de l'exploitant.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Même si le prélèvement d'eau dans le circuit naturel par le stockage peut dans un premier temps ne pas répondre directement aux principes de développement durable, il n'en demeure pas moins que la sensibilisation à une meilleure gestion de l'eau au profit des itinéraires techniques agricoles est source d'amélioration des pratiques et donc à terme de contribution aux efforts de développement durable.

- Poursuite de l'objectif d'égalité entre hommes et femmes et de non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Expliquer en quoi les projets au sein des actions permettront de prévenir toute discrimination :

L'accès à l'eau permet de réduire les écarts de production entre les différents exploitants ou les zones agricoles (ceux en ou hors des périmètres irrigués par exemple) donc de réduire une certaine forme de discrimination technique voire agronomique.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Expliquer comment les projets au sein des actions permettront une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées :

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--



UNION EUROPEENNE

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :

La reconquête de certaines zones rurales ou le développement de nouvelles sont facteurs de stabilisation des mouvements démographiques voire d'innovation en matière de création d'activités nouvelles, elles-mêmes potentiellement fixatrices de populations.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item.

Les changements climatiques nécessitent une meilleure gestion de l'eau. Ce type d'opération s'inscrit dans cette démarche.

X. ANNEXE

Annexe 1 - Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA).

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Annexe 1 - Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

I. Objectifs et descriptif de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

a) Objectifs

L'Approche Globale pour l'Exploitation Agricole (AGEA) est un outil de programmation et d'accompagnement des exploitations agricoles. Il permet à l'exploitant de planifier et d'évaluer la nature des investissements nécessaires à la mise en place de son projet d'exploitation.

Pour cela, il s'appuie sur un diagnostic complet de son outil de production tant sur le plan environnemental qu'économique.

Au-delà des investissements et de leur raisonnement, l'initiative de l'AGEA doit permettre à l'exploitant, en lien avec son conseiller, de faire un point complet sur les principes de conditionnalité applicable à son exploitation.

L'AGEA vise donc à inscrire la démarche de l'exploitant agricole dans la prise en compte la plus large possible : de ses facteurs de production, de son contexte agro-environnemental et des éléments économique de son projet.

L'AGEA est spécifiquement liée aux opérations réalisées dans le cadre de la sous-mesure 4-1 de la mesure 4 du PDR 2014-2020 de La Réunion. L'AGEA vise à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. La réalisation d'une Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA) pour des investissements réalisés dans le cadre d'une demande d'aide émergeant à un type d'opération de la sous mesure 4.1 peut constituer un prérequis dans la réalisation d'une opération selon le montant de l'investissement envisagé (cf. tableau ci-dessous).

L'AGEA vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à un horizon de 4 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s), appeler les dispositifs d'aides correspondants. L'Approche Globale d'Exploitation Agricole permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs de réalisation	Quantification
Nombre d'exploitants aidés	200 par an
Nombre d'exploitants forestiers aidés	Pas de mesure mise en place pour ce type de bénéficiaires

c) Descriptif technique

Agrément des organismes

Toutes les structures qui le souhaitent pourront conseiller les agriculteurs au travers de l'AGEA. Cependant, elles devront pour cela faire l'objet d'un agrément par le comité Technique AGEA qui appréciera les compétences et références technico-économiques, agro-environnementales, d'ingénierie financière de la structure candidate et le profil de ses conseillers.

Période de validité et contenu de l'AGEA

La durée de validité d'une AGEA est fixée à quatre années.

Le bénéficiaire, accompagné par l'organisme prestataire, doit ainsi :

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

- dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique, environnemental et technico-économique;
- retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur.
- faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques issues du diagnostic,
- établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 4 ans ;
- rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Ces éléments doivent en particulier faire l'objet de la production d'une fiche de synthèse rédigée à l'intention de l'agriculteur et visant à faire ressortir :

- les points-clé du diagnostic de l'exploitation agricole,
- les principales préconisations formulées par le conseiller,
- les thématiques pour lesquelles un accompagnement ciblé sera nécessaire,

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire font systématiquement partie du conseil dispensé ; ils sont lus au regard des pratiques de l'exploitant.

L'AGEA doit être impérativement construite et validée par un organisme habilité par le comité Technique AGEA.

Dans le cadre du PDR 2014-2020 de La Réunion, l'accès aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles (sous-mesure 4-1) est subordonné à la réalisation d'une AGEA. Cependant, pour certains dispositifs, cette obligation est soumise à un seuil de 15 000 € HT de dépenses éligibles par projet et par an en deçà duquel l'AGEA n'est pas exigible (l'outil pourra toutefois être mobilisé si l'agriculteur en fait la demande).

Ce montant s'exprime par la somme des investissements éligibles pour lesquels une aide est sollicitée et concerne les actions suivantes : Amélioration foncière, Prairie, Irrigation, Mécanisation, Cultures sous abris / diversification végétale, Bâtiments d'élevage et Retenue collinaire.

Type d'opération du PDR 2014-2020 de La Réunion	Seuil à partir duquel une AGEA est nécessaire
TO 4.1.2 - Création ou modernisation des unités de productions animales	0 €
TO 4.1.3 - Mécanisation et équipement des exploitations agricoles	15 000 €
TO 4.1.4 - Retenue collinaire et réservoirs d'eau	10 000 €
TO 4.1.5 - Gestion fourragère en productions animales	15 000 €
TO 4.1.6 - Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole	15 000 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : Cultures sous abris	0 €
TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : diversification végétale	15 000 €
TO 4.1.9 - Aides aux travaux d'aménagements fonciers	15 000 €

Le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) ou Plan d'Entreprise (PE), agréé en CDOA ou COSDA dans le cadre de la mesure 6 du PDR (Aide à l'installation), pourra permettre de valider la partie technique, économique et financière de l'AGEA. L'agrément de ce plan à l'installation vaudra validation de l'AGEA dès lors que l'approche environnementale aura été complétée sous l'outil [info@gea](mailto:info@gea.re) disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

Le dispositif PGE, initié dans le précédent PDR, constitue un équivalent AGEA et permet l'accès à la mesure 4 dès lors qu'il reste valide au moment de la demande de subvention (durée de 5 années à partir de la date d'agrément en comité PGE).

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--



En cas de modifications mineures (cf. modalités d'avenants) du PGE, celui-ci devra faire l'objet de réajustements en conséquence. Si d'importantes évolutions sont constatées, une nouvelle AGEA devra être produite.

Suivi de l'AGEA

A partir de la deuxième année de mise en œuvre de l'AGEA et dès lors que le seuil d'investissement est de nouveau atteint (cf. tableau de la page précédente), le bénéficiaire est tenu de présenter une fiche de suivi relative à son projet de modernisation. Cette fiche de suivi ne peut être demandée qu'une seule fois au cours de la durée de validité de l'AGEA.

Ce suivi a notamment pour objectifs de :

- faire un état d'avancement du projet avec le bénéficiaire,
- rendre compte auprès du donneur d'ordre et du financeur de la mise en œuvre réelle du projet de modernisation (programme d'investissements, préconisations formulées) et de son réajustement éventuel,
- de cibler et de renforcer le conseil et l'accompagnement de l'agriculteur.

II. Dépenses éligibles dans le cadre d'un projet émergeant à un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR de La Réunion 2014-2020

Les dépenses suivantes sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020 :

→ **AGEA** : Honoraires du prestataire agréé, dans la limite maximum de 1 500 € par Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA). Il est entendu que ce montant doit être adapté au projet et à son envergure. Dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets FEADER réalisés par un même demandeur lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

→ **Avenant AGEA** : Le projet de l'exploitation pouvant être amené à évoluer, il est possible de procéder à des aménagements par voie d'avenant. Les modalités de gestion de l'avenant sont identiques à celles utilisées pour la sous-mesure 6-1- installation des jeunes agriculteurs. L'avenant n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de l'AGEA initiale (fixée à 4 ans), les modifications à intégrer portent donc uniquement sur les années restantes de l'AGEA.

A titre dérogatoire, un avenant AGEA peut néanmoins intervenir en première année et pris en charge financièrement en cas de force majeure ou faisant suite à un événement grave imprévu ayant une forte implication sur le fonctionnement de l'exploitation (sécheresse, cyclone...).

Un avenant AGEA dispense le bénéficiaire de réaliser un suivi AGEA.

Les dépenses éligibles dans ce cadre sont de même nature que pour la démarche initiale et sont limitées à 500€.

→ **Suivi intermédiaire de l'AGEA** : Le suivi intermédiaire AGEA est financé dans la limite de 300€ de frais généraux et ne pourra intervenir qu'une seule fois au cours de la période de validité de l'AGEA. La réalisation d'un avenant se substitue à cette démarche.

NB : Au moment de la demande de paiement émise dans le cadre d'un projet sélectionné au titre du type d'opération de la sous mesure 4.1 du PDR 2014-2020, les dépenses liées à l'AGEA devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du document de l'AGEA (ou de son avenant ou du suivi intermédiaire le cas échéant).

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

**a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final) :**

- Agriculteur ou société agricole inscrit à l'AMEXA.

a.2 / Localisation : Île de La Réunion.**a.3 / Composition d'un dossier AGEA:**

Un dossier pour une AGEA doit comporter :

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR DOSSIER AGEA COMPLET	
<input type="checkbox"/>	Diagnostic et projet AGEA
<input type="checkbox"/>	Convention de prestation avec l'organisme conseil
<input type="checkbox"/>	Titres justifiant la maîtrise foncière (bail, acte de propriété...)
<input type="checkbox"/>	Justificatifs relatifs au respect du contrôle des structures (Autorisations d'exploiter en cours de validité)
<input type="checkbox"/>	Registre Parcellaire Graphique ou plan de localisation
<input type="checkbox"/>	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport (identité du représentant principal légal pour les sociétés et GAEC)
<input type="checkbox"/>	Pour les sociétés, copie du K'Bis et statuts validés
<input type="checkbox"/>	Pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément
<input type="checkbox"/>	Attestations de culture et d'affiliation à l'AMEXA datées de moins de 12 mois
<input type="checkbox"/>	...

L'ensemble de ces éléments sont à compléter et à fournir, par l'organisme prestataire retenu par le bénéficiaire, dans l'outil internet INFO@GEA disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

b) Critères d'analyse

Les AGEA sont examinées par le comité Technique AGEA composé des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF), du Conseil Départemental et du Bureau des Structures Agricole (BSA) de l'Agence de Services et de paiement. L'analyse du projet porte sur :

- La pertinence du projet économique.
- La mise en perspective des préceptes de la conditionnalité liés à l'exploitation.
- La prise en compte de l'environnement de l'exploitation (filière, marché, territoire, main d'œuvre, outils de production,...).

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Le demandeur est tenu, autant que possible, de suivre le déroulé du programme décrit dans le projet. Il informe le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface.

En cas d'évolution significative du projet, il informe le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal aux conditions énoncées plus haut (partie II-a de la fiche AGEA).

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--



V. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Site internet : INFO-AGEA (<http://www.info@gea.re>)

Où se renseigner :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Conseil Départemental de La Réunion,
- Bureau des Structures Agricoles (BSA) de l'Agence de Services et de Paiement,
- Organismes agréés (cf. www.cg974.fr)

Services consultés :

- Comité Technique AGEA.

VI. Modalités financières

Les dépenses décrites au point II de la présente annexe AGEA sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020. Lorsqu'un demandeur réalise plusieurs projets FEADER lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

Les plafonds de dépenses éligibles relatifs à l'AGEA en tant que frais généraux d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 sont les suivants:

- 1500 € maximum par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet.
- 500 € maximum dans le cadre d'un avenant (un seul avenant financé).
- 300 € maximum par suivi intermédiaire (un seul suivi financé).

NB : En cas de sélection d'un projet (avec AGEA) présenté par le demandeur dans le cadre d'un type d'opération de la sous mesure 4.1, le remboursement de l'AGEA sur justificatif de dépense acquittée se fera directement sur le compte bancaire demandeur et ne pourra faire l'objet d'un mandatement auprès de l'organisme prestataire.

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--

Schéma de mise en œuvre et de financement de l'AGEA

[1] Signature de la convention de prestation agriculteur-concepteur AGEA

[2] Réalisation de la prestation d'étude conseil AGEA par le concepteur

[3] Saisie de l'étude sous INFOAGEA, numérisation des pièces par le concepteur
Rattachement du coût de l'AGEA, au choix de l'agriculteur, à l'un des premiers types d'opération (TO) susceptibles d'être mobilisé, en vue d'un financement ultérieur

[4] Paiement de l'intégralité de la facture TTC de prestation AGEA par l'agriculteur

[5] Expertise de l'étude par le Comité Technique AGEA - notification à l'agriculteur de la décision sur son projet d'exploitation par le Département
*Si AGEA validée (y compris après levée de réserve) passage au point (6).
Si avis défavorable, inéligibilité de l'AGEA au titre d'un TO.*

Référent de l'agriculteur :
concepteur AGEA

[6] Conception des dossiers de demande d'aide FEADER conformément au programme prévisionnel d'investissements de l'AGEA (calendrier, nature, montants, plan de financement) et suivant les fiches actions des TO mobilisés.
*Les frais AGEA sont rattachés en frais généraux au dossier émergeant au TO identifié au point (3).
En cas de changement dans le programme prévisionnel d'investissements, nécessité de modifier l'AGEA par avenant : si modifications mineures éventuelle procédure écrite à l'étape (5). Nouvelle démarche depuis le point (1) dans l'hypothèse d'un financement de l'avenant (cf (10))*

[7] Sélection des dossiers par le service instructeur et le cofinancier suivant les critères définis dans les fiches actions.
La sélection (note $\geq 11/20$) de la demande identifiée au point (3) ouvre droit au financement de l'AGEA. Dans l'hypothèse inverse, obligation de mettre à jour l'AGEA par avenant (non financé, -1 an) pour pouvoir la faire financer au titre d'un autre TO FEADER visé initialement

Référent de l'agriculteur :
concepteurs des
demandes d'aides
individuelles FEADER

[8] Présentation des demandes d'aides FEADER au sein des comités techniques adéquats (ex. mécanisation, prairie, bâtiments d'élevages, horticulture...)
*Notification de subvention (y compris part AGEA) à l'agriculteur par le service instructeur et engagement des conventions de financement.
En cas d'avis défavorable, financement de l'AGEA avec engagement uniquement sur cette part*

[9] Présentation de la facture AGEA par l'agriculteur dans les 1ères demandes de paiements, conformément aux conventions
Le porteur de projet est remboursé de 75% de l'AGEA dans la limite de 1500€ de dépenses éligibles.

[10] Modification ultérieure et suivi intermédiaire des AGEA
Les modifications et suivis sont éligibles à partir de l'année 2, lorsque le projet comprend plusieurs phases d'investissement et lorsqu'il est démontré la nécessité de réaliser l'une et/ou l'autre de ces deux étapes. A ce moment la procédure intermédiaire reprend au point [1]

Référent de l'agriculteur :
concepteur AGEA

Type d'opération	4.1.4	Soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles
------------------	-------	--